



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LA DEFINITION PENALE DU VIOL

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mars 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 15 mars 2024,

VU l'article 222-22 du code pénal, « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur* » ;

VU l'article 222-23 du code pénal définissant le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* » ;

CONNAISSANCE PRISE de la Convention d'Istanbul, à laquelle la France a souscrit, imposant d'ériger en infraction pénale, lorsqu'elle est commise intentionnellement « *la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet* » ;

CONNAISSANCE PRISE des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme commandant « *la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique* » ;

CONNAISSANCE PRISE de la mission d'information relative à la définition pénale du viol créée le 23 octobre 2023 par la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale et des propositions de loi déposées devant le Sénat et l'Assemblée nationale visant à introduire la notion de consentement dans la définition pénale du viol ;

CONNAISSANCE PRISE de l'abandon de l'article 5 de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui visait à proposer une définition commune du viol aux Etats membres proche de celle retenue par la Convention d'Istanbul ;

RAPPELLE son engagement indéfectible au côté des femmes et des hommes majeurs ou mineurs victimes de violences sexuelles ;

CONSIDERE qu'une redéfinition du crime de viol n'aurait que des conséquences marginales sur le sort des victimes si celle-ci n'est pas accompagnée d'une réflexion approfondie sur les défaillances du traitement judiciaire et la prise en charge qui leur est réservée ;

RAPPELLE en effet que de trop nombreuses victimes rapportent avoir été confrontées à un refus de dépôt de plainte, à une absence de confidentialité et à des questions stéréotypées au cours de leur audition ainsi qu'à un manque d'information claire sur les suites de leur plainte et à des investigations insuffisantes ;

APPELLE par conséquent les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles en veillant à ce que les investigations portant sur des faits de viol

et d'agressions sexuelles répondent aux standards de la Cour européenne des droits de l'Homme ;

DEMANDE à ce titre qu'il soit rappelé aux autorités concernées que les investigations doivent éviter une victimisation secondaire, explorer toutes les possibilités disponibles pour établir toutes les circonstances environnantes, évaluer la crédibilité des différentes versions et répondre à l'exigence de promptitude et de célérité raisonnable induite par les souffrances psychologiques ou physiques des victimes ;

APPELLE également à l'amélioration de la formation des policiers, des gendarmes et des magistrats sur les violences sexuelles, à la mise en place d'un guichet unique d'accueil des victimes de violences sexuelles permettant une prise en charge globale pluridisciplinaire dans le respect de leur dignité ;

RAPPELLE enfin le rôle fondamental de l'avocat dans l'accompagnement des victimes et appelle à la création de la mission correspondante dans le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 dès le dépôt de plainte pour les victimes d'infractions à caractère sexuel, tant majeures que mineures ;

CONSTATE que la définition actuelle du crime de viol induit déjà, selon la jurisprudence, une absence de consentement de la victime dans l'appréciation de la violence, contrainte, menace ou surprise ;

CONSIDERE par conséquent la définition pénale actuelle du viol conforme aux engagements internationaux de la France en ce qu'elle assure déjà une protection contre des actes sexuels non consentis ;

CONSIDERE par ailleurs que l'inclusion de la notion de consentement risque d'entraîner une insécurité juridique au détriment des victimes et des droits de la défense ;

S'INQUIETE du renversement de la charge de la preuve et de la disparition de l'élément intentionnel de l'infraction que pourrait induire une réécriture de la définition du crime viol ;

APPELLE ainsi au maintien de la définition actuelle du viol.

* *

Fait à Paris, le 15 mars 2024

Conseil national des barreaux

Résolution sur la définition pénale du viol

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mars 2024